Resquier
FRF.4'
29069.1.1
Lzc
Fre
24771

OBSERVATIONS

A Meſſieurs les Conſeillers & Repréſentans des Citoyens de la Ville de Marſeille, remiſes à Monſeigneur ANTOINE-BALTHAZAR-JOSEPH D'ANDRÉ, *Repréſentant de la Nation & Commiſſaire du Roi en Provence, préſidant le Conſeil.*

Du 4 Novembre 1789, jour de Mercredi.

DANS les repréſentations & doléances des Citoyens de la Ville de Marſeille, remiſes à Meſſieurs les Députés aux Etats-Généraux par Pierre Reſquier, le 31 Mars 1789, il a été dit que, par une faveur ſpéciale du Ciel, ſur le Trône a été placé LOUIS XVI, image vivante des plus éminentes vertus, & vrai modele des Souverains.

(1) Ce bon Roi » ſe repoſant ſur les ſentimens » qu'il a droit d'attendre de tous ſes Sujets indiſ» tinctement, eſt venu avec confiance, vivre dans » la Capitale. Il annonce à tous les habitans de ſes » Provinces, que lorſque l'Aſſemblée Nationale aura » terminé le grand ouvrage de la reſtauration du » bonheur public, il réaliſera le plan qu'il a conçu » depuis long-temps d'aller, ſans aucun faſte, vi» ſiter ſes Provinces pour connoître plus particuliére» ment le bien qu'il y peut faire, & pour leur té» moigner, dans l'effuſion de leur cœur, qu'elles » lui ſont également chères. »

Les Sujets François, & ſur-tout les vrais Citoyens

(1) Proclamation du Roi, 9 Novembre 1789.

de la Ville de Marseille, seront de plus en plus empressés de témoigner à leur Monarque leur reconnoissance la plus vive & la plus sincere par leur fidélité & leur soumission la plus respectueuse à ses ordres, qui leur seront toujours sacrés. Ils croient, comme un article de foi, que la liberté n'affranchit pas de l'obéissance & de la soumission qu'ils doivent à leur Prince bienfaisant. Selon la doctrine chrétienne, il faut « que tout le monde se soumette » aux Puissances Supérieures. (1) Car il n'y a point » de Puissance qui ne vienne de Dieu. Celui qui ré» siste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu. »

Les Puissances sont établies en faveur des bons, & elles ne sont terribles qu'aux méchans.

A peine notre digne Successeur d'HENRI IV monta-t-il sur le Trône que, par un Edit 1774, il ordonna à ses Sujets de lui adresser leurs plaintes pour lésion quelconque, non-obstant surannalité, avec promesse de les accueillir. Voulant effectuer ses heureux desseins, il a appellé auprès de lui l'élite de ses sujets, sans distinction, & les a rendus témoins & coopérateurs de sa bienfaisance. Les tentatives pour surprendre sa religion ont échoué & échoueront toujours. Les perturbateurs ont certainement un même sort.

Dans l'article troisieme desdites représentations & doléances, 31 Mars 1781, il étoit dit, que, « pour » constater les oppressions & vexations précédentes, » doivent être exhibés les livres des Fermiers de la » Ville, afin de démontrer, par les achats, les » bénéfices perçus & le produit des amendes payées » avec emprisonnement pour les prétendues con» traventions. »

---

(1) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo.

Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. *St. Paul Epît. aux Romains, ch.* 13, ℣. 1.

Par les événemens actuels, le tout eſt découvert. Leſdits Fermiers vendoient la viande à neuf ſols ſix deniers la livre; ils diſoient même qu'ils ne pouvoient pas en fournir davantage à ce prix. Ils ſe diſpoſoient à la vendre douze ſols, quoique cette viande fût de très mauvaiſe qualité. La viande eſt aujourd'hui vendue à ſept ſols la livre; elle ne manque pas. Bien plus, depuis que la liberté eſt rendue, quelques citoyens vont eux-mêmes à vingt ou trente lieues de Marſeille; ils achetent les moutons, & vendent dans toute la Ville la viande très-bonne à ſix ſols la livre. Ainſi les Fermiers trouvoient, par livre, un bénéfice de trois ſols ſix deniers; auſſi ſont-ils arrivés à Marſeille, dans le tems, fort médiocres, & aujourd'hui ils ſont propriétaires très-riches ou millionnaires.

Il n'y a plus de piquet ou impoſition pour la farine. Le pain eſt vendu à trois ſols la livre; mais la qualité du pain eſt très-inférieure: il n'y a peut-être point de Ville en Provence où le pain ne ſoit pas beaucoup meilleur. On doit là-deſſus vérifier.

Le vin eſt encore à un prix honnête que la recolte abondante diminuera. (1) Après les diverſes & précédentes délibérations des trois Ordres, après les diverſes Ordonnances de Monſeigneur le Commandant (2) « pour convocation du Conſeil Muni-» cipal & des vingt-quatre Commiſſaires nommés » dans les trois Ordres par le Conſeil du 26 Mars » dernier, pour préparer l'établiſſement d'un nou-» veau régime d'impoſitions qui ne charge pas la » claſſe utile & pauvre des citoyens. » Et après les aſſurances fréquentes & verbales de mondit ſeigneur le Commandant au peuple, qu'il n'y auroit plus d'impôt ſur le comeſtible, nous devons croire

(1) Quatre ſols le pot.
(2) Du 18 & 21 Mai 1789.

vaine & déchue par avance toute tentative par les riches citoyens, insensibles aux besoins des pauvres dont ils veulent détourner les yeux.

Nous observerons encore que les susdites ordonnances & assurances n'ont pas été beaucoup respectées, même en la présence de mondit seigneur le Commandant.

Dans la délibération du 30 Mai 1789 « Monsei-» gneur le Comte de Caraman, Commandant en » chef, tenant le bâton du Roi en main, & au-» torisant ce Conseil.

» Monsieur Thulis (1) ayant été prié par Mon-» sieur le Maire de faire des propositions, a dit :

MESSIEURS,

» Dans le dernier Conseil tenu le vingt-sept de ce » mois, vous avez délibéré d'assembler MM. les » Maire, Echevins, Assesseur, & les Conseillers de » Ville qui ont été depuis vingt ans pour connoître » leurs avis sur les moyens d'asseoir de nouvelles » impositions. Le vœu de votre délibération a été » rempli. Ces Messieurs ont été assemblés hier ; on » leur a fait part des mémoires & du rapport de » MM. les Commissaires ; ils ont chacun donné leur » avis ; ils se réunissent à deux opinions qui affran-» chissent également de toutes impositions, le pain » & la viande. Ils paroissent desirer unanimement » que l'impôt de trente sols sur le vin forain con-» tinue d'être perçu, comme par le passé.

» On va vous faire lecture du verbal de cette as-» semblée, vous priant de délibérer.

Ce verbal n'a pas été imprimé, il est inconnu. On ne peut pas le relever.

» Lecture faite du rapport des vingt-quatre Com-» missaires & des divers mémoires qui ont été lus

(1) Premier Echevin.

» dans l'assemblée d'hier, le Conseil a délibéré una-
» nimement d'asseoir provisoirement l'imposition de
» la somme de seize cents mi'le livres en remplace-
» ment des anciennes impositions de la Commu-
» nauté, dont aucune ne pourra porter sur le pain
» ni sur la viande. »

On a écarté les quatre vingt-dix Electeurs dont la mission étoit bornée à la nomination ou élection de MM. nos Députés aux Etats-Généraux. On a soutenu que leur présence ou assistance aux divers Conseils étoit illégale. On a appellé les anciens Maire, Echevins & Assesseur, dont les administrations doivent être vérifiées. On a appellé des citoyens qui, par surprise à la religion du Roi, ont imposé ci-devant, sur le vin, trente sols par millerole. On a appellé des prédécesseurs, parens, alliés ou amis, qui ne requierent pas ce qui est nécessaire, vérification des abus, s'il y en a. Ces subtilités sont bien mal cousues.

Nous ferons ici quelques observations. Avant l'Edit du Roi, donné à Versailles au mois d'Avril 1776, il existoit à Marseille un bureau de vin, tout-à fait tortionnaire. Dans ce bureau, à l'Hôtel-de Ville, étoient des Intendans, citoyens & riches propriétaires, insensibles aux miseres des pauvres citoyens, avides sangsues, qui ne surent jamais lâcher prise, quoique enivrés du sang humain. Qu'elle étoit leur maltote !

1°. Ils vendoient leur vin à douze sols la bouteille, ou le pot.

2°. Lorsqu'ils étoient voisins des frontieres ou limites du territoire, ils transportoient nuitamment & clandestinement du vin en grande quantité dans leurs terres ou propriétés, & de là dans la Ville. Ils avoient acheté à trois sols le pot, & ils vendoient à douze sols.

3°. Ils vendoient des permissions pour entrée du

vin forain à trois ou quatre livres la millerole.

4°. Si quelque infortuné étoit trouvé ou surpris avec une petite proviſion de vin réputé forain, il étoit empriſonné, & n'étoit mis hors des priſons qu'après avoir payé cent livres d'amende ; le vin étoit verſé ou répandu dans les rues. Ces vices parvinrent au pied du Trône. Dans le ſuſdit Edit 1776, pag. 11, ligne 3, le Roi, notre Pere, s'exprime ainſi :

» Dans Marſeille, dont les chefs ſe montrent ſi » zélés pour l'excluſion des vins étrangers, cette ex- » cluſion eſt contraire aux intérêts du plus grand » nombre des habitans de la Ville, qui, non-ſeule- » ment ſont forcés de conſommer du vin médiocre à » un prix que le défaut de concurrence rend exceſſif, » mais qui même ſeroient obligés de ſe priver entié- » rement de vin, ſi malgré la défenſe de faire en- » trer dans cette Ville des vins prétendus étrangers, » ceux qui ſont ſi jaloux de cette défenſe & du pri- » vilege excluſif qu'elle leur donne, ne ſe réſervoient » pas auſſi le privilege de l'enfreindre par une con- » trebande notoire, puiſqu'il eſt notoirement connu » que le territoire de Marſeille ne produit pas la » quantité du vin néceſſaire pour les beſoins de ſon » immenſe population.

» Auſſi n'eſt-ce que par les voies les plus rigou- » reuſes que le bureau du vin peut maintenir ce pri- » vilege odieux au peuple, & dont l'exécution a, » plus d'une fois, occaſionné les rixes les plus vio- » lentes.

Ibid. ligne 22 » Ceux donc qui ont obtenu de nos » Prédéceſſeurs l'autoriſation des prétendus privile- » ges, de Bordeaux, de Marſeille & de pluſieurs » autres Villes, n'ont pas ſtipulé le véritable intérêt » de ces Villes, mais ſeulement l'intérêt de quel- » ques-uns des plus riches habitans, au préjudice » du plus grand nombre, & de tous nos autres ſujets.

Il eſt aiſé de prouver que le territoire de Marſeille

ne produit pas assez de vin pour abreuver la moitié des habitans. Ainsi l'infraction des Intendants du bureau supprimé suppléoit : le bureau & l'impôt sont également injustes & tortionnaires.

Un autre abus étoit la gabelle ou l'imposition de trois, six, neuf livres, & même plus, que le Fermier de la Ville exigeoit tous les mois des divers aubergistes, hôtes, cabaretiers, gargotiers & autres vendeurs de vin qui donnent à manger. Cette imposition, selon le calcul de quelques-uns desdits imposés, rendoit annuellement deux cens mille livres.

Quel a été l'emploi de cette somme très-importante ?

La suppression du bureau du vin exista un ou deux ans. Les citoyens ennemis des citoyens manœuvrèrent. Le Conseil de Ville, composé de trente six hommes, parens, alliés ou amis, fut bientôt déterminé à en imposer à la religion du Roi. On obtint une imposition de trente sols par millerole de vin, avec protestation de quelques-uns desdits Conseillers de Ville, qui, étant ensuite vivement sollicités & induits en erreur, ont pu rétracter leurs protestations fondées sur la justice & l'équité. Cette imposition n'étoit payée, en grande partie, que par la classe utile & pauvre des citoyens, ou gens de peine. Le Fermier & ses fauteurs perçevoient les deux tiers du produit : les choses ont été manifestées. Néanmoins s'imaginant éluder, ou même fouler aux pieds les susdites Ordonnances de Monseigneur le Commandant, par le moyen des anciens Maire, Echevins & Assesseur, on a voulu encore imposer trente sols sur le vin, dit forain, quoique du voisinage, ou même du Royaume, & opprimer le peuple, qui sera méchant & rebelle, s'il ose réclamer la protection, l'autorité & la tendresse paternelle du Roi son premier Ami, dont il ne peut être privé, & s'il ose faire valoir les susdites Ordonnances des 18 & 21 Mai 1789.

Nous ne craignons pas les efforts ſourds & obſcurs de ces citoyens qui veulent incriminer ceux qui ont oſé & qui oſent encore manifeſter, ou du moins indiquer les abus ; mais nous ſommes bien aiſes de faire voir qu'on accuſe de rebellion, mal à propos, ceux qui ſavent, ou qui peuvent ſe plaindre, conformément aux Edits de Sa Majeſté.

Dulce & decorum eſt pro patriâ mori. Hor. l. 3, ode 2.

Dans l'article quatrieme des ſuſdites repréſentations & doléances, 31 Mars 1789, il étoit dit :

» Leſdits citoyens requierent que la vente des » effets dans l'arſenal appartenant au Roi, le pro» duit & l'emploi ſoient notoires & publics.

La même publicité & la même notorieté doivent être pour la vente des effets, meubles & immeubles appartenans aux ci-devant Jéſuites, & pour les loyers des maiſons & magaſins.

Dans l'article ſixieme, il étoit dit :

» Dans les années 1780 à 1782, les Boulangers ont » été contraints d'acheter du mauvais bled des mains » de ceux qui, ſans commiſſion, diſoient avoir fait les » achats ou proviſions pour pluſieurs années ; ainſi » a été fabriqué du pain nuiſible à la ſanté des citoyens.

On doit examiner quels ont été ces Commiſſaires ou Commiſſionnaires ; on doit examiner la qualité, la quantité du bled, & le prix auquel ils achetoient ; & par comparaiſon du prix actuel du bled, les obliger de reſtituer, après avoir vérifié leurs injuſtes concuſſions.

Nous avons ſu que le prix de leur vente étoit quarante livres dix ſols par charge, tandis que les diverſes qualités de bled, achetées l'une dans l'autre, ne revenoient qu'à trente ſix livres. La plupart des Boulangers étoient obligés de revendre ce bled à vingt-quatre & vingt-deux livres la charge : ils perdoient ſeize à dix-huit livres : ils étoient taxés & orcés d'en prendre une grande quantité toutes les emaines.

Dans l'article ſeptieme il étoit dit :

» Leſdits citoyens doivent connoître l'emploi de » ſix cens mille livres environ, dans les ſuſdites an- » nées, depuis la vente juſqu'à la démolition de » l'Arſenal. Ce vuide ou déficit eſt mentionné par » des proteſtations très-juſtes.

A l'égard de l'adminiſtration actuelle dans la Municipalité, nous diſons qu'il doit être préſenté un régiſtre ou état très-exact des amendes payées par ſentences ou jugemens de Police.

Dans ce regiſtre, ou autre, doit être écrit le produit & l'emploi des amendes verbales, dépoſées dans le tiroir du bureau, appellé *l'eſquipau*, à une ſimple ſerrure, dont chacun de Meſſieurs les ſix Lieutenans Généraux de Police a une clef, & peut extraire arbitrairement pour aumônes, ſouvent inconnues; la main gauche ne ſait pas ce que fait la main droite.

Les paiemens des réparations ou embelliſſemens dans la Ville & au dehors doivent être calculés & vérifiés : par inadvertance ont été faits ſans doute quelques ſurpaiemens; Meſſieurs les Lieutenans Généraux de Police ne peuvent pas être ouvriers juſtes & connoiſſeurs.

On doit examiner le produit & la juſte valeur des alignemens payés par divers citoyens.

On doit obſerver que le coupement des maiſons eſt exactement payé, & que l'avancement deſdites maiſons ſur les rues, l'eſt auſſi. Cette derniere ſomme doit être conſtatée par les regiſtres de l'Hôtel de-Ville.

Depuis cinq ans environ la Ville eſt éclairée par des lanternes reverberes. On doit examiner l'achat ou le prix & la valeur. On doit examiner la ſomme qui eſt donnée au Fermier ou Entrepreneur chargé de faire éclairer ces lanternes.

On doit examiner la quantité d'huile qui eſt em-

ployée, en prenant la moyenne durée des nuits, & faisant un calcul égal.

A cet effet, on pourra faire attention que lorsque la lune éclaire, lesdites lanternes ne sont point éclairées, ou ne le sont que pendant quelques heures de la nuit.

On doit observer encore que, depuis le quinze Juin au quinze Septembre, trois mois, elles n'ont été du tout point éclairées dans ces deux dernieres années.

Les maisons ou magasins paient des sommes pour la patrouille de la Ville. On doit examiner ce qui a été employé ou payé.

Pour les divers besoins de l'Hôtel-de-Ville est brûlée une quantité immense de bois. On doit calculer cette quantité, & l'argent qui a été employé; voir s'il n'y a pas gémination.

On doit encore calculer les dépenses pour bougies, lampes, huile des lanternes & autres dépenses dans l'Hôtel-de-Ville. On ne doit pas oublier les illuminations & feux de joie aux fêtes ou réjouissances publiques.

Le halles où l'on vend le poisson sont affermées ou arrentées. Quel est le produit & l'emploi de ces fermes ou arrentemens?

Le poisson qui est apporté du lieu ou quartier dit *Chazargues* & autres lieux circonvoisins, est pesé à la poissonnerie vieille. Le Commis peseur de la Ville perçoit un droit de deux pour cent environ. Quelle est l'origine, & quel est le produit journalier de ce poisson perçu? A qui ce droit appartient-il? à la Ville ou à Messieurs les Echevins en propre? Nulle imposition sur le comestible; le poisson ne doit pas être imposé. A défaut, juste opposition par Messieurs nos Représentans, ou par tel citoyen quelconque, sous le bon plaisir de Monseigneur le Commissaire du Roi.

Les fontaines, les aqueducs ſont entretenus aux dépens de la Ville. Quelles ſommes ont été employées ? Vérification des comptes des Fontainiers qui doivent être inſpectés pendant leurs ouvrages.

De temps en temps on raccommode le pavé ou les rues de la Ville. Quelles ſommes ont été payées aux ouvriers Paveurs ?

Les Chaircutiers, juſqu'à l'abolition des Fermes de la Ville, ont payé trois livres par quintal de chaque cochon qu'ils tuoient. Le produit de cette rétribution a été trés-grand. Queſt-il devenu ?

Le cochon ſalé, en entrant dans la Ville, a payé des droits conſidérables. Par qui ces droits ont-ils été perçus ?

Les Génois & autres étrangers qui apportent des denrées ou farines en pâte, dites vulgairement vermichelis, macarrons & autres, ont ci-devant payé le droit de piquet par proportion. Il doit y avoir un regiſtre qui prouve les paiemens faits, & l'emploi des ſommes exigées.

L'établiſſement du régime d'impoſition le plus ſage & le plus juſte ſera celui qui allégera & ſoulagera la claſſe utile & pauvre des citoyens, ou « *un* » *peuple dont le déſeſpoir eût été peut-être juſtifié par* » *l'excès de ſes miſeres* » (1) & qui ſera par-là conforme aux intentions paternelles de Sa Majeſté, qui ne veut avoir d'autre bonheur que celui de ſes peuples. Ce régime ſera tel que nous le liſons dans la déclaration de Monſeigneur le Commandant, du 18 Mai 1789 dont eſt extrait.

» Nous déclarons ne venir dans cette Ville de Mar-» ſeille, ni pour faciliter aucune augmentation ſur » le prix des denrées, ni aucun nouveau droit ſur les

(1) Meſſieurs les Maîtres & Marchands Horlogers dans leurs très-reſpectueuſes repréſentations, pag. 4, lig. 5 ci-après citées.

» entrées, ni enfin aucune charge d'aucun genre » ſur le peuple, mais pour y aſſurer, d'une maniere » ſtable & permanente l'ordre, la tranquillité & la » paix, telles étant les volontés du Roi.

Ce régime ſera tel qu'il a été conſigné dans l'Ordonnance de mondit Seigneur Commandant, dont l'extrait eſt ci-devant, pag. 3, lig. 26.

Ce régime ſera tel qu'il a été demandé par le vœu unanime de nos diverſes corporations, & des citoyens dont le cœur eſt véritablement François. Nous pourrions ici faire divers extraits; mais ſuffiront « les très reſpectueuſes repréſentations adreſ- » ſées à Monſeigneur Victor Maurice de Riquet, » Comte de Caraman, Lieutenant Général des Ar- » mées du Roi, Commandant en chef en Provence.

» Par le Corps & Communauté des Maîtres & » Marchands Horlogers de la Ville de Marſeille.

De l'imprimé, pag. 6, lig. 27.

» L'injuſte ſyſtême d'impoſitions qui portoit eſ- » ſentiellement & uniquement ſur les alimens de » premiere néceſſité, avoit ravagé Marſeille; il y » portoit plus de maux que ces maladies contagieu- » ſes, ou ces incendies dévorans qui font périr les » Villes & les peuples.

» Ce ſyſtême affreux, s'il n'avoit pas été dicté » dans le principe par le délire d'un intérêt perſon- » nel & ſordide, (1) ne tarda pas du moins à de- » venir un objet de ſpéculation pour ces hommes per- » vers, qui ſe nourriſſent & s'engraiſſent de la ſueur » du pauvre & du ſang du peuple. L'excès de leur » cupidité étoit enfin arrivé à ce point, que leur » fortune particuliere pouvoit ſe calculer par l'in- » fortune publique.

Monſieur Vernet, Maître en Pharmacie, riche

(1) Voyez l'extrait de l'Edit de ſuppreſſion du bureau du vin, ci-devant cité, pag. 6, lig. 24.

propriétaire, a offert & a donné ſes réflexions inſpirées par l'amour du bien public. Il eſt ſuffiſamment connu que les remedes de ce Patriote chrétien aux pauvres, ſont contenus & mentionnés dans un livre ſans écriture & ſans date, l'échéance des paiemens ne pourra être que dans le Ciel. M. Vernet trouve trois ſortes d'impoſitions, ſur maiſons, ſur campagnes, & *viritim* par capitation. Nous uſerons de l'honnête liberté qu'il nous donne (1) « en de» mandant à chacun des citoyens de corriger, de » modifier, d'étendre, de perfectionner enfin le » plan qu'il propoſe » Nous dirons que les vingt mille Commis, garçons de métiers & ouvriers ſont trop impoſés à ſix livres, à moins qu'on ne réduiſe les plus pauvres d'entr'eux à un ou deux ſols par mois. Nous ne devons pas oublier que la plus grande partie de ces pauvres ouvriers eût dépéri totalement par les rigueurs de l'hyver dernier, ſi elle n'eût été ſuffiſamment ſecourue par les aumônes des citoyens, vrais Marſeillois, de divers Prêtres, & particuliérement des Communautés régulieres, dont la ceſſation ne pourroit qu'être préjudiciable à la Ville.

Mais quel eſt le ſort du ſuſdit Citoyen ſi bienfaiſant? On a eu la cruauté de vouloir l'accuſer de cabale, parce que le 6 Octobre dernier, dans la convocation du quartier, paroiſſe St. Martin, réuniſſant toutes les voix, *vox Populi*, *vox Dei*, il a été nommé, en premier lieu, un de nos Repréſentans.

Monſieur Blanc Gilli, dans ſon Mémoire ſur la découverte de l'impôt unique, avoit dit au commencement des obſervations préliminaires, p. 3, l. 4. » Je publiai dans le mois de Janvier dernier (1789) » la théorie de cet impôt ſi vainement cherché juſ-

(1) Mémoire concernant une nouvelle adminiſtration pour la Ville de Marſeille, par M. Vernet, Maître en Pharmacie, pag. 1, lig. 17.

» qu'à ce jour. » Nous n'avons pas en notre pouvoir le Mémoire concernant cet impôt ; il étoit intitulé : *Plan de révolution concernant les finances.* Mais nous avons lu, dans le temps, une lettre de Monseigneur Necker, très-flatteuse pour M. Blanc Gilli. Dans ce second Mémoire, l'Auteur propose de toiser les maisons, d'en fixer l'impôt selon la situation, la grandeur, &c.

Ce projet est voisin de l'imposition actuelle sur les loyers des maisons, cinq pour cent par le propriétaire, & cinq pour cent par le locataire. Ainsi le pauvre citoyen, logé à trente livres par an, ne payera que trente sols, ou quinze sols tous les six mois. Les oppositions des riches propriétaires à ce sujet sont infinies. Nous dirons à ces hommes inhumains : Vous êtes heureux d'être sujets du Roi Louis XVI ; un Seigneur ne perçoit redevance que de ses vassaux possesseurs. Le vassal qui n'a rien ne peut être imposé. Or, le Roi est tout au moins le premier Seigneur de son Royaume ; il peut & il doit exiger tribut des sujets qui ont des fonds, des immeubles & autres propriétés. Or, nous avons déjà dit que résister à la volonté d'un Roi très-Chrétien, c'est vouloir résister à la puissance & autorité Divine, d'où est émané la Royauté. (1)

Quel a été le sort de M. Blanc Gilli ? Nous ne le voyons pas parmi les citoyens Marseillois. De plus sont encore absens d'autres bons citoyens ; la cause & le motif de ces absences sont un mystere.

Dans l'article neuvieme desdites représentations & doléances 31 Mars 1789, il étoit dit :

» Lesdits citoyens supplient Sa Majesté d'avoir la » bonté de se maintenir dans le droit de reviser les

(1) Dieu a établi les Puissances qui sont sur la terre. *Quæ autem sunt (Potestates) à Deo sunt.* St. Paul Epître aux Romains, ch. 13, ℣ 1.

» jugemens de mort. Il n'eſt pas juſte que les ſujets » dans les Provinces ſoient privés de ſes lumieres, » de ſa clémence & de ſa tendreſſe paternelle. C'eſt- » là le plus beau fleuron de la Couronne. Les Empe- » reurs Romains, Titus & Marc-Aurelle les revi- » ſoient eux-mêmes.

» Leſdits citoyens obſervent que les cauſes civi- » les, par appel ou par requête, ſont portées par- » devant Sa Majeſté, & ſont jugées ſans fraix : les » cauſes criminelles ſont-elles moins intéreſſantes ?

Le vœu général de tous les véritables François ne peut qu'être exaucé d'un Monarque qui croiroit n'avoir pas vécu, ſi un jour de ſa vie n'étoit pas marqué d'une infinité de bienfaits. Cette juſte confiance raſſure les ſujets dans toutes les poſitions, même les plus fâcheuſes, comme le diſoit un de nos Poétes. (1)

J'ai donc tout mon recours en ta bonté ſuprême ;
Et ſi l'on nous met en procès,
Pourvu que ton grand cœur le décide lui-même,
J'en dois peu craindre le ſuccès.

Louis XVI, Roi débonnaire, Louis XVI, notre Pere, notre premier Ami, inſtruit des vexations & oppreſſions inouies ſous leſquelles ſes ſujets ont gémi & gémiſſent depuis ſi long-temps; Louis XVI ſera pour nous ce Roi Salomon, dont le Prophete Roi a dit : (2) « il jugera les Pauvres d'entre le Peuple ; il ſauvera les enfans des Pauvres, & il humiliera le calomniateur.

Les vœux ſinceres (car ils ſont marqués au coin

(1) Placet de M. Robin, natif du St. Eſprit, de l'Académie d'Arles, pour être maintenu dans la poſſeſſion d'une Iſle qu'il avoit dans le Rhône, au Roi Louis-le-Grand.

(2) Judicabit Pauperes Populi, & ſalvos faciet filios Pauperum ; & humiliabit calumniatorem. *Pſeaume* 71, *V.* 4.

de l'intérêt général & spécial de la Nation Françoise, & sur-tout des pauvres gens de peine, qui auront été allégés & soulagés par les justes jugemens dirigés par la tendresse paternelle) les vœux, disons-nous, seront continuels d'âge en âge, & de génération en génération : ils seront ainsi exprimés par ces cris de joie : *Rex in æternum.* VIVE, VIVE LE ROI.

P. RESQUIER.